

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

Date(s) du contrôle: 29/11/2022 **Date d'émission du rapport:** 01/12/2022
Rapport N°: 0643-221129-02_01

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbrugghen
Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles
T: 064 33 64 55 E: btv.hainaut@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616
L'agent-visiteur: numéro 0643

Identification des tiers:

Client: FINDOMIMMO
Adresse: Boulevard du Roi Albert II, n°33 boîte 469 , 1030 BRUXELLES
Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire: FINDOMIMMO
Adresse: Boulevard du Roi Albert II, n°33 boîte 469 , 1030 BRUXELLES
Responsable des travaux: FINDOMIMMO
Adresse: Boulevard du Roi Albert II, n°33 boîte 469 ,1030 BRUXELLES
Numéro de TVA: 0308.357.159

Identification de l'installation électrique:

Nom: FINDOMIMMO
Adresse: RUE CAMPINAIRE 231, 6250 AISEAU-PRESLES
Code EAN:
Numéro compteur: 20231530
Cabine haute tension privée: Non
Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2)
Date de la réalisation de l'installation: Avant 01/10/1981, A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

Informations contenu contrôle:

1 Les appareils d'éclairages ne sont pas (tous) encore installés.
2 Les appareils ne sont pas (tous) encore installés.
Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué
Autre(s) référence(s) légale(s): n/a



Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: 3 x 230V

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: VFVB - Section: 4 x 16 mm²

Type d'électrode de terre: Inconnu

Nombre de tableaux: 1

Valeur nominale de la protection du branchement: 60A

Type de coupure générale: 4P 40A/300mA

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 9 (réserve inclus)

DESCRIPTION:

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 300 mA type A, circuit (s) protégé(s): /



Réf. rapport du contrôle de conformité: voir infractions

Localisation des canalisations souterraines: pas d'application

Résultats du contrôle:

Mesures et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre: / Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 0,01 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: Pas d'application

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: Pas d'application

Continuité des conducteurs de protection: NOK



Infractions constatées:

- 1 Absence de schéma unifilaire (Livre 1: 3.1.2.1).
- 2 Absence des plans de position (Livre 1: 3.1.2.1).
- 3 Le repérage des circuits(s), bornes de raccordements et/ou appareillages (interrupteur, disjoncteur,...) est absent, faux ou incomplet (Livre 1: 3.1.3.1/5.1.6.1).
- 4 Le tableau n'a pas un degré de protection d'au moins IPXX-B dans un lieu ordinaire (Livre 1: 4.2.2.3).
- 5 Le tableau électrique dans un lieu domestique n'est pas pourvu d'une porte (Livre 1 : 5.3.5.1).
- 6 Le tableau électrique dans un lieu domestique n'est pas pourvu d'une paroi arrière (Livre 1 : 5.3.5.1).
- 7 Un dispositif de protection à courant différentiel résiduel de maximum 300 mA n'est pas placé à l'origine de l'installation électrique domestique (Livre 1: 4.2.4.3).
- 8 Certaines prises de courant sont endommagées (Livre 1: 1.4.1.3).
- 9 Certaines prises de courant sont pas bien fixées (Livre 1: 1.4.1.3).
- 10 Le tableau électrique ne pouvait pas être démonté (Livre 1: 5.3.5.1).
- 11 La base de la protection dans un lieu domestique n'est pas pourvue d'éléments de calibrage adéquats (Livre 1: 5.3.5.5).
- 12 Les marquages nécessaires sur les appareils de protection sont manquants ou illisibles (Livre 1: 5.3.5.5).
- 13 Absence d'un dispositif de protection à courant différentiel résiduel adapté (Livre 1: 4.2.3.4).
- 14 Le VGVB doit être utilisé en pose apparente.
- 15 Fixation insuffisante de(s) canalisation(s) (Livre 1: 5.2.9.5).
- 16 La valeur de la résistance d'isolement de chaque circuit doit être au moins 0,50 Mohm (1000 x Utest) (Livre 1: 6.4.5.1).
- 17 Une prise de terre conforme aux prescriptions manque (Livre 1: 5.4.2.1).
- 18 Le sectionneur de terre manque (Livre 1: 5.4.3.5).
- 19 Le rapport de contrôle de conformité est manquant (Livre 1: 9.1.1 / 9.1.2).
- 20 La section du câblage interne du tableau électrique n'est pas adaptée au courant prévu (Livre 1: 4.4.1.1/4.4.1.2).
- 21 L'utilisation de canalisations du type VOB sans protections supplémentaires n'est pas autorisée (Livre 1: 5.2.9.6).
- 22 Risque de contact direct avec des pièces nues sous tension (Livre 1: 4.2.2).
- 23 Les circuits réalisés au moyen de canalisations raccordées en parallèle doivent avoir les mêmes caractéristiques... nature, mode de pose, longueur, section (Livre 1: 4.4.3.4).
- 24 Les connexions doivent être faites dans les coffrets, boîtes de dérivation, aux bornes des interrupteurs, prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (Livre 1: 5.2.6.1).

Remarques:

- 1 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 2 Le croquis n'a pas été réalisé suite à l'encombrement de l'habitation.
- 20 Ce rapport annule et remplace le rapport nr 0643-221129-02

Conclusion du contrôle:

4. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.



Heure d'achèvement:

agent-visiteur 0643 p.o. du directeur technique

01/12/22 12:18

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum

**2. Dans le cas d'une visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'un logement en vente:****Le vendeur est tenu:**

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété;

L'acheteur est tenu:

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente;
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions est informée par l'organisme agréé dès le délai de un an expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

